

REGION DE CORSE

DELIBERATION N° 85/61/AC
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

autorisant le Président de l'Assemblée de Corse à signer le projet de convention
Etat-Région définissant les modalités d'organisation des transports maritimes
et aériens entre l'île et le Continent

Séance du 9 Octobre 1985

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq, et le neuf octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en sa réunion ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

Etaient présents : Madame et Messieurs

AGOSTINI Paul-Marie, ALFONSI Nicolas, ANTONA Henri, ARRIGHI Pascal, BAGGIONI Jean, BALDACCI Dominique, BALESÌ Jean-Marc, BATTESTI Jean-Paul, BORELLI Nicole, BUNGELMI Paul, CANIONI Antoine, CARLOTTI Vincent, CASTELLANI Michel, CECCALDI Pierre-Philippe, CELLI Denis, CESARI Charles, CHIAPPINI Jean-Luc, COLONNA Jean-Ange, COLONNA Jean-Charles, COLONNA Xavier, FAZI André, FERRACCI Albert, FEYDEL Marcel, GALLET Dominique, GANDOLFI François-Antoine, GERONIMI François-Marie, LUCIANI Toussaint, NATALI Paul, PALMIERI Roger, PANTALONI Ange, PARODIN Antoine, PASQUINI Pierre, PATRIARCHE Paul, PIAZZA-ALESSANDRINI François, POGGIOLI Pierre, POLI Paul Donat, POLVERINI Jérôme, POZZO DI BORGO Pascal, ROCCA-SERRA (de) Jean-Paul, ROCCA-SERRA (de) Louis-Ferdinand, ROSSI José, SCARBONCHI Paul, SERAFINO Paul Xavier, STEFANINI Albert Paul, STELLA Yves, VELLUTINI Jean-André, VILLANOVA Xavier.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. VELLUTINI Jean-André
M. ALFONSI Prosper à M. ALFONSI Nicolas
Mme BENETTI Agnès à M. FERRACCI Albert
M. BUCCHINI Dominique à M. BUNGELMI Paul
M. CALENDINI Jean-Baptiste à M. CELLI Denis
M. CALLONI Albert à M. PARODIN Antoine
M. CHIARELLI Joseph à M. Louis-Ferdinand de ROCCA-SERRA
M. GAMBINI Antoine à M. PIAZZA-ALESSANDRINI François
M. GIACOBBI François à M. BALDACCI Dominique
M. LEANDRI Chrysostome à M. BALESÌ Jean-Marc
M. MOTRONI Jean à M. CARLOTTI Vincent
M. ORNANO Charles à M. VILLANOVA Xavier
M. TAMBURINI Alphonse à M. BUNGELMI Paul
M. ZUCCARELLI Emile à M. COLONNA Xavier

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 82.214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
- VU la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Région de Corse (compétences),
- VU la délibération n° 84/62 AC du 19 décembre 1984 relative aux orientations adoptées par l'Assemblée concernant les transports aériens et maritimes,
- SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- SUR rapport oral du Vice-Président délégué aux transports aériens et maritimes et à la continuité territoriale,
- SUR rapport de la commission de l'environnement, de l'urbanisme et des affaires sociales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

Autorise le Président de l'Assemblée de Corse à signer au nom de la Région le projet de convention Etat-Région définissant les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent tel qu'il figure à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

TITRE I - DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

Article 1er :

En application des articles 19 et 20 de la loi du 30 juillet 1982 susvisée, l'Etat et la Région de Corse définissent par la présente convention, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre le littoral méditerranéen de la France Continentale et la Corse pour une première période quinquennale couvrant les années 1986 à 1990.

Sur la base de cette convention, l'Office des Transports de la Région de Corse conclut des conventions avec les Compagnies concessionnaires de transports désignées ci-après dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 83-826 du 16 septembre 1983 relatif à l'Office des Transports de la Région de Corse.

Article 2 :

Les liaisons maritimes et aériennes telles que définies par la présente convention bénéficient, en application du principe de "continuité territoriale" visé à l'article 19 de la loi du 30 juillet 1982, d'une aide spécifique de l'Etat destinée à atténuer le handicap résultant de l'insularité. Elles sont assurées dans le cadre d'un service public adapté à chaque mode de transport.

Pour les transports maritimes, en application du principe de "continuité territoriale", les tarifs sont fixés par référence à ceux de la S.N.C.F.

Pour les transports aériens, des dessertes régulières sont offertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix favorables sans qu'il en résulte des surcoûts excessifs pour la collectivité nationale.

Article 3 :

L'Etat inscrit chaque année une dotation de continuité territoriale qu'il verse à l'Office des Transports de la Région de Corse.

La répartition de la dotation entre les deux modes de transports aérien et maritime peut être modifiée par l'Office des Transports de la Région de Corse dans la limite de l'enveloppe financière globale. Elle doit toutefois rester compatible avec les engagements contractés dans le cadre des conventions particulières conclues avec les concessionnaires, et ne pas affecter la situation financière des entreprises de transport.

La dotation évoluera à partir de 1986 pour chacune des années suivantes, en fonction de la variation constatée pour les prix du PIB marchand, la correction en hausse ou en baisse par rapport à la variation prévue à ce titre par la loi de finances pour l'année N s'effectuant au budget de l'année N + 2.

La dotation sera également soumise à réexamen en cours de quinquennat dans le cas où l'évolution du trafic serait telle qu'elle entraînerait la nécessité de faire appel à des capacités supplémentaires de transport.

La base d'évolution sera constituée par le montant de l'enveloppe budgétaire de 1986 qui ne pourra être inférieure à l'enveloppe versée au titre de l'année 1985 corrigée par application de l'alinéa 3 du présent article.

Article 4 :

En application des conventions conclues entre l'Office des Transports et les compagnies bénéficiaires des crédits de la "continuité territoriale", celles-ci présenteront chaque année à l'Etat et à l'Assemblée de Corse un rapport retraçant l'emploi de la subvention qu'elles ont reçue.

TITRE II - TRANSPORTS MARITIMES

Article 5 :

Le service public maritime s'applique au transport de passagers des véhicules accompagnés et des marchandises générales entre les ports de la France continentale et de la Corse ci-après désignés :

- France continentale : MARSEILLE, NICE, TOULON
- Corse : AJACCIO, BASTIA, CALVI, ILE-ROUSSE, PROPRIANO, PORTO-VECCHIO.

D'autres liaisons pourront être ajoutées par voie d'avenant.

Les tarifs maritimes sont établis contractuellement entre l'Office des Transports de la Région de Corse et les compagnies concessionnaires dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 16 septembre 1983.

Article 6 :

Les concessionnaires du service public maritime sont :

- Pour le transport maritime des passagers, la Société Nationale Maritime Corse Méditerranée.
- Pour le trafic maritime de marchandises entre Marseille et la Corse : la Société Nationale Maritime Corse Méditerranée et la Compagnie Méridionale de Navigation.
- Pour le trafic maritime entre Nice et la Corse : la Société Nationale Maritime Corse Méditerranée et la Société Pittaluga.

Article 7 :

Pendant la période quinquennale couverte par la présente convention, la fréquence de la desserte ainsi que la consistance de la flotte seront définies par l'Office des Transports de la Région de Corse en accord avec les différentes sociétés concessionnaires concernées.

Les conventions particulières en cours à la date de signature de la présente convention seront modifiées par avenants passés entre l'Office et les concessionnaires pour tenir compte des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

TITRE III - TRANSPORTS AERIENS

Article 8 :

Les conditions de desserte et de tarifs des liaisons aériennes entre la Corse et le Continent seront fixées en fonction de la politique des transports définie par l'Assemblée de Corse. L'Office des Transports aura pour objectif, par les moyens les plus adaptés, de rechercher le meilleur équilibre entre la fréquence des relations, la commodité des

horaires et le niveau des tarifs.

Article 9 :

Les liaisons aériennes relevant du principe de continuité territoriale sont les lignes régulières de transport de passagers suivantes :

MARSEILLE-AJACCIO	NICE-AJACCIO
MARSEILLE-BASTIA	NICE-BASTIA
MARSEILLE-CALVI	NICE-CALVI
MARSEILLE-FIGARI	NICE-FIGARI (compte tenu des dispositions de l'article 11)

Article 10 :

Ces liaisons sont assurées par les compagnies concessionnaires suivantes :

AIR-FRANCE
AIR-INTER

Article 11 :

La Région de Corse confie à l'Office des Transports, avec le concours de l'Etat, le soin de définir les modalités de la desserte de l'aéroport de FIGARI en faisant appel le cas échéant à titre transitoire, à d'autres compagnies que celles prévues à l'article 10.

Article 12 :

Les tarifs et les programmes d'exploitation soumis à l'homologation du Ministre chargé de l'Aviation Civile sont établis par les conventions entre l'Office des Transports de la Région de Corse et les compagnies concessionnaires prévues par l'article 20 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Région de Corse, compétences.

Les tarifs pourront faire l'objet d'aménagements dans les limites prévues à l'article 5 du décret du 16 septembre 1983 relatif à l'Office des Transports de la Région de Corse.

Article 13 :

Les articles 9 et 10 peuvent être modifiés par avenant.

Cet avenant est transmis à l'Office des Transports de la Région de Corse, qui le notifie aux compagnies concessionnaires.

Son entrée en vigueur est subordonnée à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après notification, sauf disposition particulière prévue par le dit avenant.

Article 14 :

L'Office des Transports de la Région de Corse est invité à réaliser une étude sur les conditions de création et d'exploitation d'une compagnie régionale de transports aériens.

L'Office des Transports de la Région de Corse associera les compagnies AIR-FRANCE et AIR-INTER à la réalisation de cette étude.

Les conclusions de cette étude seront remises à l'Etat et à la Région de Corse qui pourront, sur cette base, décider d'adapter par avenant à la présente convention, les modalités d'organisation des transports aériens relevant de la "continuité territoriale".

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 15 :

Dans le cas où interviendrait de manière imprévue un fait remettant en cause l'équilibre ou l'un des éléments substantiels des dispositions de la présente convention, l'Etat et la Région examineraient sans délai avec les compagnies concessionnaires les modifications à apporter, le cas échéant, à ces dispositions.

Article 16 :

En cas de guerre, de troubles et d'hostilités quelconques, que la France soit belligérante ou conserve sa neutralité et dans tous les cas prévus par la législation sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre et sur les transports maritimes d'intérêt national, l'Etat indiquera directement aux concessionnaires les modifications à apporter à l'exécution des services selon les circonstances.

Article 17 :

La présente convention entre en vigueur le 1er Janvier 1986.

Elle est révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties tous les cinq ans à la date anniversaire de sa signature, ou dénoncée unilatéralement aux mêmes échéances avec un préavis de six mois.

Fait à _____ le _____

Le Préfet, Commissaire de la
République de la Région de Corse,

Le Président de l'Assemblée de Corse,

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Pour copie certifiée
conforme à l'original,

AJACCIO, le 9 Octobre 1985

Le Secrétaire Général

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,

J.D. PIANELLI

Dr Jean-Paul de ROCCA-SERRA.